



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 5554

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la convention nationale des orthophonistes, plus précisément sur la mise en place des commissions paritaires régionales. Un certain nombre de cosignataires de ladite commission s'opposent à la désignation de représentants d'une fédération (dont la représentativité a pourtant été reconnue) au sein des commissions paritaires régionales pour la raison suivante : nécessité de faire coïncider les circonscriptions des syndicats régionaux à celles des caisses régionales de sécurité sociale. La fédération concernée considère que cette exigence correspond à une « ingérence abusive dans le fonctionnement d'une fédération, puisque cela revient à ce que les caisses imposent à la fédération d'avoir un nombre de syndicats égal ou supérieur au nombre des circonscriptions régionales de sécurité sociale, ce qui n'était pas un critère de la représentativité reconnue par le ministre et ce qui constitue, de la part des caisses, un remaniement de la décision du ministre ». Ceci revient aussi à effectuer, postérieurement à sa signature, un rajout de fait au texte même de la convention nationale des orthophonistes qui ne précise nullement qu'il doit y avoir coïncidence de sens entre syndicats régionaux et circonscriptions régionales de la sécurité sociale. Elle le prie de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce refus de désignation qui revient à limiter de façon importante l'expression d'une des tendances de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire régionale est composée pour moitié de représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernée, désignés par « les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats régionaux dont le ressort géographique ne serait pas identique aux régions de sécurité sociale, chaque syndicat régional pouvant librement déterminer son organisation même si, pour des raisons pratiques, l'identité du champ géographique offre plus de commodité.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5554

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3313